

REGLEMENT INTERIEUR

FEDERATION MALAGASY DE MOTOCYCLISME

TITRE I : ORGANISATION ET ADMINISTRATION GENERALE

Article premier.- La Fédération Malagasy de Motocyclisme est une association régie par la Loi n° 97-014 du 08 Août 2004 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et ses subséquents.

Elle a son siège social à : lot II C 130 Mandrosoa , Antananarivo 101

Téléphone :

Télex

Fax

CHAPITRE I

ASSEMBLEE GENERALE

Article 2.- L'assemblée Générale de la Fédération Malagasy de Motocyclisme est constituée par deux représentants par Ligues ayant une voix lors des votes.

Les Délégués à l'assemblée Générale doivent avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civiques.

Article 3.- L'assemblée générale ordinaire est présidée par le Président de la Fédération. Pour la session extraordinaire, l'assemblée générale est dirigée par un Président et un ou deux secrétaires de séance élus en dehors des membres du Comité Exécutif.

A toute assemblée générale, le Président de séance dirige les débats, assure l'organisation et la discipline. A cet effet, il peut, en cas d'incident, prononcer des rappels à l'ordre et prendre toutes dispositions pour le bon déroulement de l'assemblée Générale. Il est tenu un procès-verbal des séances, transcrit dans le livre de procès-verbal de réunion de la fédération, qui doit être signé par le Président de séance et le ou les secrétaires.

Article 4.- L'assemblée Générale est convoquée par le Comité Exécutif au moins un mois avant la date fixée pour sa réunion par lettre adressée aux Présidents des Ligues Régionales. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être écourté à deux semaines.

Article 5.- La date et le lieu de l'assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi que son ordre du jour sont arrêtés par le Comité Exécutif.

Article 6.- Les différents rapports, moral, financier et technique, doivent être communiqués quinze jours avant la tenue de l'assemblée Générale à ses membres et au ministère de tutelle.

Article 7.- Les questions ou propositions émanant des structures décentralisées doivent parvenir à la Fédération sous couvert des Ligues Régionales un mois avant la date de l'assemblée.

Les questions ou propositions qui ont pu recevoir une suite favorable au sein du Comité Exécutif ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée Générale.

Dans les autres cas, les décisions de l'assemblée Générale concernant les questions ou propositions doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés en cas de vote.

En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 8.- L'assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Comité Exécutif.

Article 9.- En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président à l'assemblée générale, celui-ci peut donner une procuration à un autre membre de son groupement sportif ayant droit de vote à l'assemblée Générale.

Pour être valable, cette procuration doit être certifiée par le Directeur chargé des Sports de sa circonscription administrative et dûment signée par le Président de la Ligue concernée.

Aucun représentant ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Tous les votes de l'A.G. portant sur des personnes auront lieu à bulletin secret.

Article 10.- Tout appel contre une décision des ligues, des sections ou de la Fédération doit être notifiée à celle-ci, sous peine de forclusion, par écrit, accompagné d'un droit de (50.000 FMG) dans les cinq jours qui suivent la signification de la décision attaquée aux intéressés. Le droit ne sera remboursé que si l'appel reçoit une suite favorable.

Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la signification ni celui de l'échéance. Lorsque le dernier jour dudit délai est jour férié ou samedi, ce délai sera prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable qui les suit.

CHAPITRE II

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Article 11.- Les membres du Comité Exécutif sont élus pour quatre ans, au scrutin secret par l'assemblée Générale suivant le mode d'élection prévu par le statut.

Article 12.- Les postulants, peuvent faire acte de candidature par lettre recommandée ou déposée au siège de la Fédération au plus tard vingt jours (20) avant la date de l'assemblée Générale.

Article 13.- L'assemblée Générale électorale de la Fédération est convoquée par le Président au moins un mois avant la date fixée pour la réunion par lettre adressée aux Présidents des Ligues Régionales. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être écourté à deux semaines.

Article 14.- Seuls les Présidents des ligues régionales élisent le Président de la Fédération. Le président élu composera, par la suite, les autres membres du comité exécutif.

CHAPITRE III

COMITE EXECUTIF

Article 14.- Le bureau du Comité Exécutif est composé :

- du Président de la Fédération
- du Vice Président
- du Secrétaire Général
- du Trésorier.
- Des membres conseillers.
- Et du Commissaire aux comptes

Article 15.- Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an, au siège de la Fédération.

Article 16.- Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres de bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il prononce les admissions ou radiation des membres de la Fédération.

Article 17.- Le Comité Exécutif fixe le montant de la licence annuelle ainsi que sa répartition à ses structures décentralisées.

Article 18.- Les membres des organismes mentionnés ci-après doivent être licenciés :

- ❖ Comité exécutif et Commissions de la Fédération,
- ❖ Comité exécutif et Commissions des Ligues,
- ❖ Comité exécutif des associations affiliées

SECTION I

ROLES ET ATTRIBUTIONS

Article 19.- Le Comité Exécutif anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Fédération, des Ligues tels que définis aux statuts.

Il dirige dans le cadre d'une gestion de délégation d'autorité :

- en approuvant les objectifs, les plans d'actions ou programme d'activités, les règlements de championnats et calendrier sportif, la politique sportive, le budget, les structures de chaque organe décentralisé de la Fédération en début de chaque saison
- en contrôlant la mise en œuvre de ces prévisions, en faisant des rectifications si nécessaire
- en dressant un bilan de réalisation des actions, des réalisations budgétaires par rapport aux prévisions par la connaissance des causes explicatives de tous les écarts significatifs en fin de saison
- En approuvant les statuts et règlements (intérieur, généraux, sportifs ou techniques) des ligues et des sections.

En particulier et à titre d'exemple, le Comité Exécutif :

- élabore le Règlement Intérieur, statue sur les propositions de modification ou d'amendement à présenter à l'Assemblée Générale.
- veille à la stricte observation des règles du jeu et du Règlement Intérieur
- juge les appels interjetés à l'encontre des décisions prises par les Sections, les Ligues
- prononce les sanctions contre les associations, dirigeants ou joueurs prévus par le Règlement Intérieur
- encourage sous son contrôle et en vue de la préparation à la pratique du, l'organisation dans les clubs et les établissements scolaires l'enseignement de la discipline sportive

Article 20.- Toutes décisions engageant la responsabilité de la Fédération doivent avoir l'aval de la majorité des membres du Comité Exécutif.

Article 21.- Outre les attributions définies par le statut, les membres du Comité Exécutif ont respectivement pour attributions :

• LE PRESIDENT

- est le premier responsable de la Fédération et le seul qui peut déléguer certains pouvoirs aux membres du comité exécutif,
- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et auprès des différentes autorités publiques ou privées et partout où besoin sera.

- veille au respect des Statuts et Règlement Intérieur et à l'exécution des délibérations de l'A.G.

Le Président participe de droit à toutes les instances fédérales et représente la Fédération sur le plan international :

- intervient dans tous les domaines qui touchent la vie de la Fédération
- traite les correspondances internationales
- dirige et supervise les activités du Comité Exécutif.

• LE VICE-PRESIDENT

En cas de vacance ou d'empêchement dûment constaté du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président. Dans certains cas et sur mandat du Président de la Fédération, certaines missions particulières peuvent lui être confiées par celui-ci.

• LE SECRETAIRE GENERAL

est chargé principalement de tout ce qui implique les aspects administratifs :

- correspondances nationales
- contact avec les structures décentralisées
- Procès-verbaux des réunions, des compétitions
- Représentation de la Fédération aux différentes manifestations
- Tenue des livres des matières et des licences sportives
- Supervision des mouvements de la trésorerie et bancaire.

En cas de besoin, le Président peut aussi lui confier certaines missions particulières.

• LE TRESORIER

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération
- effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à la Fédération sous la supervision du Président
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations
- prépare en liaison avec le Président, le Directeur Technique National et les Présidents des Commissions le projet de budget qu'il soumet au Comité Exécutif
- devra avoir l'autorisation du Président avant d'engager les dépenses.

Il assure aussi :

- la tenue des livres comptables
- le visa de séjour pour tous déplacements extérieurs
- le fonctionnement du siège
- la préparation du budget annuel
- le rapport financier

• LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

- est le premier responsable technique de la discipline sportive à Madagascar
- élabore et propose par ordre de priorité le programme technique à mettre en œuvre
- rend compte de l'exécution de ses missions au Comité Exécutif
- renvoie sous forme de recommandation les résultats de ses études aux structures décentralisées après avis du comité exécutif de la Fédération
- rend compte à la Direction chargée des Sports le rapport de chaque opération effectuée
- transmet au Ministère chargé des Sports un rapport d'activités annuel sous couvert du Président de la Fédération .

En outre, il assure

- le programme d'activités
- la représentation de la Fédération à toutes réunions, conférence, séance de travail qui touchent le volet technique
- le suivi de la réalisation du programme d'activités
- le rapport technique
- les règlements du championnat national, du tournoi sous l'égide de la Fédération
- l'actualisation des règles du jeu
- le développement de la discipline motocyclisme qui comprend :
 - * la formation des pilotes, éducateurs, entraîneurs, commissaires et dirigeants
 - * la technique de jeu, des règles
 - * le milieu scolaire
 - * les écoles de formation
 - * les soins médicaux d'urgence.

Article 22.- Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion doivent avertir au préalable le Comité Exécutif. Les absences non justifiées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement intérieur sur les sanctions.

Les entraîneurs nationaux, le Président de la Commission Centrale des Officiels peuvent assister aux séances du Comité Exécutif avec voix consultative, en cas de besoin.

Article 23.- Les candidatures au Comité Exécutif, doivent être déposées au siège de la Fédération à une date fixée par celle-ci.

Article 24.- Sera élu Président de la Fédération, le candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des voix au premier tour
- dans le cas de plus de deux candidats en présence au premier tour et qu'aucun n'a obtenu la majorité absolue des votants, il sera procédé à un deuxième tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour
- Pour l'élection des autres postes, le Président élu peut proposer des candidats.

Le Comité Exécutif de la Fédération doit comprendre au moins deux femmes.

Les postes vacants au sein du Comité Exécutif en cours de mandat sont pourvus conformément aux dispositions de l'article 30 du Statut de la Fédération.

Article 25.- Le candidat au poste de DTN doit diffuser un CV et un programme d'activités pour un mandat de quatre ans au siège social de la Fédération. Le DTN est élu conformément aux textes en vigueur.

En cas de vacance de poste ou d'empêchement du DTN, une mesure transitoire peut être prise par le Comité Exécutif qui désignera un Responsable technique ayant les qualifications requises, jusqu'à la mise en place d'un nouveau DTN dans un délai qui ne peut pas excéder un an.

SECTION 2

CONSTAT DE DEFAILLANCE

Article 26.- La défaillance d'un membre du Comité Exécutif peut être constatée pour les motifs suivants :

- négligence de ses attributions
- non-respect des règlements
- mauvaise foi
- Trois absences répétées non justifiées.

Article 27.- Il est interdit à tout membre de la Fédération tous agissements de nature à troubler l'ordre, la discipline et les actions qui pourraient porter atteinte aux missions et attributions de la Fédération.

Article 28.- La défaillance du Comité Exécutif peut être constatée par :

- la non-organisation du championnat national
- la non-présentation du rapport d'activités annuelles
- la non-organisation d'assemblée générale annuelle
- le non-respect des relations avec l'autorité de tutelle.

La défaillance du DTN peut être constatée par les non-présentation de programme d'activités annuelles et rapport d'activités technique.

Article 29.- La défaillance des organes décentralisés peut être constatée par les motifs ci-après :

- la non-obtention du certificat d'agrément
- la non-organisation de championnat
- le non-respect des textes réglementaires de la discipline sportive
- la non-présentation de programme d'activités annuelles
- la non-présentation de rapport d'activités annuel
- la non-accomplissement des obligations de contribution
- le non-respect des instructions du Comité Exécutif de la Fédération
- le dysfonctionnement de l'organe décentralisé dû à une mésentente caractérisée au sein du Comité Exécutif.

Article 30.- Toute défaillance entraîne le remplacement des membres selon les textes en vigueur.

Article 31.- En cas de défaillance d'un organe décentralisé, la Fédération informe la Direction Interrégionale chargée des Sports pour qu'elle prenne les dispositions nécessaires en vue de la régularisation de la situation de l'organe défaillant.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES ORGANES DECENTRALISES

SECTION I

LES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 32.- Les organes décentralisés de la Fédération sont constitués d'organismes dénommés Ligues Régionales au niveau d'une Région.

Le statut et le Règlement Intérieur de ses structures décentralisées approuvés par la Fédération Malagasy de Motocyclisme ne doivent pas avoir de dispositions contraires à celles de la Fédération.

Article 33.- Les organes décentralisés de la Fédération sont tenus d'appliquer et de respecter les dispositions des textes législatifs officiels régissant la pratique sportive à Madagascar et ceux des instances internationales.

En dehors du statut, les organes décentralisés n'ont pas de pouvoir de réglementation. Ils se conforment aux Règlements Fédéraux.

Article 34.- Les différents organes décentralisés de la Fédération fonctionnent suivant le principe hiérarchique. En conséquence, les échelons supérieurs définissent les orientations, décident des grandes activités annuelles, donnent des directives et veillent à leur exécution.

Les organes décentralisés sont tenus de s'y conformer.

Article 35.- Les activités, notamment le calendrier des compétitions, organisées par les organes décentralisés, doivent tenir compte du programme d'activités annuelles de la Fédération, de manière à ne pas perturber ce dernier.

SECTION II

AFFILIATION

Article 36.-La procédure administrative d'affiliation des groupements sportifs est déterminée comme suit :

1. L'association sportive ou club doit s'affilier à la Fédération nationale d'appartenance à chaque mandat sportif. Le droit d'affiliation est fixé à _____ francs malgache à chaque début de mandat.
2. La Fédération délivre une attestation d'affiliation à l'association sportive ou club
3. L'association sportive ou club affiliée à la Fédération est affiliée d'office à la section et à la ligue.

SECTION III

DE LA LICENCE SPORTIVE

Article 37.- La licence sportive pour la discipline sportive _____ est délivrée uniquement par la Fédération Malagasy de Motocyclisme.

Il est interdit à une entité affiliée à la Fédération de prendre part à toute manifestation sportive organisée par une entité non affiliée à la Fédération.

Article 38.- Nul ne peut participer à une manifestation organisée par la Fédération, les Ligues s'il n'est titulaire d'une licence sportive.

Article 39.- La présentation d'une licence sportive est obligatoire à toutes manifestations officielles et autorisées par la Fédération.

SECTION IV

ECHANGES TECHNIQUES, STAGE, COMPETITION OU TOURNOI ORGANISES PAR LES GROUPEMENTS SPORTIFS OU AUTRES ENTITES

Article 40.- En dehors des rencontres prévues par la Fédération ou ses organes décentralisés reconnus et ayant reçu l'aval de celle-ci, celles organisées par une association sportive ou club ou autres entités sont astreintes à une demande d'autorisation auprès de la Fédération et assujettie d'un droit fixé comme suit :

- . Par le paiement en début de saison sportive d'une cotisation annuelle due à la Fédération dont le montant est déterminé annuellement par le Comité exécutif de la Fédération
- . Par l'achat de licence sportive annuelle pour les membres.

Article 45.- A défaut d'accomplissement de ces obligations, les organes décentralisés ne peuvent prétendre à la jouissance des droits et avantages auprès de la Fédération.

TITRE IV

FINANCE

Article 46- La Fédération Malagasy de Motocyclisme est titulaire d'un compte bancaire N° _____ auprès de _____.

Article 47- Tout retrait ou émission de chèque requiert la signature conjointe du Président et du Trésorier de la Fédération.

Article 48- Le minimum pouvant être gardé en caisse par le Trésorier est d'un montant de DEUX MILLIONS ARIARY

Article 49- Mis à part les rentrées d'argent reconnues (droit d'engagement, droit de mutation...) la Fédération peut avoir ses propres moyens de financement tels que, entre autres, les ventes de licences sportives, les divers droits, les recettes des matches issues compétitions nationales et internationales...

Article 50.- La Fédération peut éventuellement accepter :

- des subventions de l'Etat, des organismes internationaux, des collectivités locales et des établissements privés,
- une aide financière ou don d'une entreprise commerciale, en contre partie des facilités ou d'avantage de nature à servir la publicité de cette entreprise sous la condition expresse que l'aide financière ou les dons en question :
 - * ne soit assortie, relativement à son usage, d'aucune intervention du donateur,
 - * ne profite pas financièrement à une individualité,
 - * n'entraîne pas de préjudice pour un organe décentralisé, une personne physique ou morale ou un club,
 - * intervienne entre le donateur et le bénéficiaire selon des modalités contraires à l'éthique sportive.

Article 51.- Tout retrait de fonds autres que ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Fédération doit avoir l'aval du Comité Exécutif.

TITRE V

SANCTIONS

Article 52.- Le Comité Exécutif prend des sanctions pour tout membre ou entité ayant contrevenu aux statuts et Règlements de la Fédération.

Article 53.- La perte de la qualité de membre de la fédération ou de ses organes décentralisés intervient :

- a) Pour les groupements sportifs, associations sportive ou club :

- . Par démission exprimée par lettre ou démission déclarée par voie de presse
- . Par mesure disciplinaire de radiation
- . Par mesure disciplinaire de suspension.

b) A titre individuel :

- . Par démission adressée à la Fédération ou par démission verbale exprimée devant témoin ou par démission déclarée par voie de presse
- . Par mesure disciplinaire de radiation
- . Par mesure disciplinaire de suspension
- . Par retrait de la licence sportive
- . Par exclusion des structures dirigeantes et techniques de la Fédération.

Article 54.- Un dossier disciplinaire mentionnant les éléments ci-après doit être constitué pour être admis en conseil de discipline composé des membres du Comité Exécutif et dirigé par le Secrétaire Général :

- nom et prénom de la personne ou entité mise en cause
- groupement, association ou club d'appartenance
- motif de la sanction
- circonstance de la faute (où, quand, faits, personnes impliquées, etc. ...)
- sanctions proposées
- signature du Secrétaire Général.

Article 55.- Le motif de la sanction et les circonstances qui ont accompagné la faute, sont communiqués à la personne où à l'entité présumée fautive pour qu'elle puisse présenter par écrit ou physiquement sa défense devant le Comité Exécutif dans les quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée. Le présumé fautif peut se faire assister d'une personne de son choix pour assurer sa défense.

Passé le délai mentionné ci-dessus, le Comité Exécutif de la Fédération peut statuer sur la proposition de sanction.

Article 56.- La sanction prononcée est notifiée au fautif et à informer à l'ensemble des organes décentralisés de la Fédération et de tous les groupement sportifs existants.

Article 57.- En sus de la violation des obligations citées aux articles 26 à 29, les principaux motifs de sanctions sont :

- Tout fait ou acte portant atteinte à l'honneur de la discipline sportive et de ses membres,
- Propos injurieux, grossier au cours d'une manifestation ou d'une réunion
- Comportement indigne caractérisé
- Menaces verbales, intimidation ou gestes obscènes à l'égard d'un dirigeant, officiel, juge ou pratiquant
- Incitation au boycottage concerté d'une compétition
- Fraude ou falsification de tout genre des pièces requises
- Vol ou tentative de vol des biens de la Fédération
- Détournement de deniers
- Faux rapport
- Trois absences répétées aux réunions
- Violation des dispositions du statut et du Règlement
- Participation à des manifestations organisées par une entité non affiliée à la Fédération

Article 58.- Cette liste n'est pas exhaustive, le Comité Exécutif de la Fédération statuera sur les cas non prévus et décidera des sanctions qu'il juge appropriées.

Article 59.- Les sanctions ci-après sont applicables:

- avertissement
- suspension temporaire
- interdiction d'activités ou de participation à des compétitions de 3 mois à 3 ans
- exclusion de l'Equipe nationale
- interdiction temporaire ou définitive d'exercice de fonction de dirigeants, cadre technique, juge, de 3 mois à 3 ans
- interdiction d'accès aux manifestations officielles, de 1 an et plus
- exclusion au sein des structures dirigeantes de la Fédération
- radiation.

Article 60.- Les motifs de sanction et les sanctions susmentionnées s'appliquent aux dirigeants, cadres techniques, arbitres, joueurs, et clubs affiliés à la Fédération et à ses structures décentralisées.

Article 61.- Le Comité Exécutif pourra se saisir d'office de toutes les infractions aux dispositions de ses statuts ou Règlement Intérieur ainsi que des actes et comportements susceptibles d'être sanctionnés dont il a connaissance ou qui parviennent à sa connaissance.

Article 62.- Les organes décentralisés et les entités affiliées à la Fédération prendront en compte les sanctions prononcées par le Comité Exécutif à l'encontre d'une personne ou d'une entité sportive.

Article 63.- Devant la faute, l'une des sanctions suivantes sera appliquée au membre :

- rappel à l'ordre ou avertissement,
- observation verbale
- observation écrite.

Les observations ou rappels à l'ordre peuvent être infligés au membre notamment dans les cas suivants :

- infraction à la discipline
- non-exécution des attributions sans motif, mauvaise exécution des attributions.

TITRE VI

RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article 64.- Sur proposition du Comité Exécutif, l'assemblée Générale peut conférer, chaque année des, récompenses et titres honorifiques aux dirigeants, entraîneurs, cadres techniques, joueurs qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux...

Les récompenses peuvent être soit des grades, des certificats, des diplômes ou des médailles.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en assemblée Générale du 13 mars 2014
A Antananarivo.